



Ville de La Seyne-sur-Mer

DEPARTEMENT DU VAR  
VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER  
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service de Police Municipale

N° ARR/13/0583

ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE  
PUBLIQUE EN CENTRE ANCIEN

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le classement du centre ancien de la ville de la Seyne sur Mer en Zone de Sécurité Prioritaire en Novembre 2012,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes aluminium,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et nuisances par une interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public à certaines heures de la journée,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Dans le périmètre du centre ancien et plus particulièrement dans le secteur tel qu'il est défini dans la Zone de Sécurité Prioritaire, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places et lieux publics du 1er Juin au 30 Septembre, tous les jours, de 16h00 au lendemain 06h00.

**ARTICLE 2 :** Les limites de la zone définie à l'article 1 comprennent les voies ci-dessous:

- Avenue Faidherbe
- Avenue Gambetta
- Place de la bourse du Travail
- Avenue du Docteur Mazen
- Avenue Gounod
- Boulevard du 4 Septembre
- Place Loro

- Rue d'Alsace
- Square Charly
- Rue Blanqui
- Rue Chevalier de la Barre
- Square Anatole France
- Avenue Garibaldi
- Rond Point Y. Rabbini
- Quai Fabre
- Quai Hoche
- Quai de la Marine
- Avenue Curet, square et parking Artistide Briand

**ARTICLE 3 :** L'interdiction portant sur la consommation de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux lieux suivants:

- les terrasses et cafés de restaurants,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire - adjoint habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le directeur général des services de la Ville de la Seyne sur mer, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 21/05/2013

Arrêté transmis en Préfecture du Var le : 12/06/2013

Affiché, publié le : 12/06/2013

Notifié le :

Rendu exécutoire le : 12/06/2013

Marc VUILLEMOT  
Maire de La Seyne-sur-Mer,  
Vice-Président de Toulon-  
Provence-Méditerranée  
Conseiller Régional